

D-2022-1467

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 180
PR 4+438 au PR 9+261
Communes de CHEVANNES-CHANGY et TACONNAY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chevannes-Changy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Brinon-sur-Beuvron,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Taconnay,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage et de calage d'aqueducs sur la Route Départementale n° 180, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 8 jours dans la période du mercredi 30 novembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 180 entre les PR 4+438 et PR 9+261.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 17+095 au PR 21+130
- RD 5 du PR 8+827 au PR 14+432

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chevannes-Changy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brinon-sur-Beuvron et de Taconnay.

A Chevannes-Changy, le 25 NOV. 2022

Pr. La Maire,



A Nevers, le 28 NOV 2022

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

